

Circulaire N° 91-94 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 27 juin 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 27 juin 1942

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Adhérents de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 91

VARIANTE APPORTÉE AU SYSTÈME DE CORRESPONDANCE COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE OCCUPÉE ET LA SUISSE

Dans notre circulaire n° 82 du 25 février 1942, publiée dans le n° de février 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous vous avons fait part de la reprise de la correspondance commerciale entre la France occupée et la Suisse. Jusqu'à ce jour, chaque lettre ne pouvait être postée que sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure à l'adresse de notre Compagnie, l'enveloppe intérieure à l'adresse du destinataire.

Dorénavant, il existe une autre possibilité, à savoir : poster la lettre sous simple enveloppe à l'adresse du destinataire. Dans ce second cas, l'administration postale, française ou suisse, se charge de faire parvenir la lettre à notre Compagnie sans que le nom de cette dernière ait été mentionné sur l'enveloppe. Il en résulte une économie d'argent pour l'expéditeur, puisqu'il n'a qu'une seule enveloppe à affranchir, mais il y a vraisemblablement une perte de temps du fait que ces lettres ne suivent pas la filière ordinaire, mais doivent être dirigées sur notre Compagnie par les soins de l'administration postale. Par ailleurs, notre Compagnie n'a pas la possibilité d'accuser réception de leur envoi à ceux des expéditeurs qui en expriment le désir.

A partir du moment où les lettres sont rassemblées auprès de notre Compagnie, à Paris ou à Lyon, il n'est pas fait de distinction entre les lettres postées sous simple ou double enveloppe. Cela résulte du tableau ci-dessous indiquant le chemin parcouru par les lettres dans un sens comme dans l'autre. Nous indiquons à ce propos que les délais de transmission sont à peu près les suivants : de notre Service « Correspondance » de Paris jusqu'au destinataire en Suisse : huit à dix jours ; de l'expéditeur en Suisse jusqu'au destinataire en France occupée : quinze jours.

Pour plus de précision, nous rappelons ci-après les conditions dans lesquelles les lettres doivent être établies suivant que l'un ou l'autre des systèmes vus ci-dessus a été adopté pour leur expédition.

PREMIER SYSTÈME

(Expédition sous double enveloppe)

I. — Etablissement des lettres

- 1° Les lettres doivent être de caractère strictement commercial et ne contenir aucune indication d'ordre privé.
- 2° Leur contenu doit présenter une réelle importance pour l'économie des pays intéressés. Il est difficile d'indiquer un critère permettant de déterminer si cette condition est remplie, mais les organismes chargés du contrôle de ces lettres ont pour mission de refuser celles qu'ils jugeraient ne pas présenter ce caractère de réelle importance.
- 3° Les lettres sont à rédiger en français ou en allemand, d'une manière aussi claire et brève que possible, sans employer des abréviations.
- 4° Elles sont dactylographiées sur du papier commercial de qualités et formats courants. L'écriture manuscrite n'est pas autorisée sauf pour la signature.
- 5° Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être imprimés ou dactylographiés de manière précise et complète, en tête de la lettre.
- 6° Le nom et l'adresse (n° de l'immeuble, rue, localité, département français ou canton suisse) du destinataire doivent être également indiqués, avec précision, au début de la lettre.
- 7° Chaque lettre est remise en deux exemplaires, un original et une copie, cette dernière étant destinée à être conservée par notre Compagnie pour le contrôle qu'elle effectue.
- 8° Toute lettre peut être accompagnée de pièces annexes à la condition que leur volume soit très réduit et qu'elles soient établies, si possible, sur du papier très fin et en un seul exemplaire. Ces documents doivent être dactylographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique. Aucune annexe ne peut être envoyée sans être accompagnée par une lettre.
- 9° Chaque lettre est envoyée sous double enveloppe :
 - a) L'enveloppe extérieure est adressée à notre Compagnie comme indiqué ci-après, sous chiffre II ;
 - b) L'enveloppe intérieure porte avec précision le nom et l'adresse du destinataire (voir chiffre 6°). S'il y a plusieurs lettres pour un même destinataire, une seule enveloppe suffit.
- 10° Le format des enveloppes varie suivant le volume des pièces annexes. Il est recommandé d'utiliser des enveloppes de bonne qualité et de dimensions suffisantes.

1^o Les enveloppes intérieures des lettres allant de France occupée en Suisse **doivent être affranchies** par les soins de l'expéditeur conformément au tarif suivant :

Pour une enveloppe pesant	jusqu'à 20 grammes..	4 fr. français
—	de 20 à 40	—	6,40 —
—	de 40 à 60	—	8,80 —
etc.			etc.

à raison d'un supplément de 2,40 fr. français par 20 grammes ou fraction de 20 grammes. Il s'agit de lettres ordinaires, à l'exclusion des lettres recommandées, par exprès, avec valeurs déclarées, contre remboursement, etc.

2^o Les enveloppes intérieures des lettres allant de Suisse en France occupée **ne doivent pas être affranchies** par l'expéditeur au départ de Suisse. Elles sont affranchies à Lyon par les soins de la Compagnie, à laquelle l'expéditeur doit envoyer un ou plusieurs coupons-réponse internationaux (chaque coupon a une valeur de 4 fr. français) suivant le poids du pli à expédier en France occupée, conformément au tarif ci-après indiqué :

Pour une enveloppe pesant	jusqu'à 20 grammes..	1,50 français
—	de 20 à 50	—	2 » —
—	de 50 à 100	—	3 » —
—	de 100 à 200	—	4 » —
—	de 200 à 300	—	5 » —
etc.			etc.

La Compagnie se réserve de refuser les lettres qui n'auraient pas été établies d'après les conditions énumérées ci-dessus.

II. — Remise des lettres

A. — De France occupée en Suisse :

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes intérieures, affranchies et adressées d'après les conditions énumérées ci-dessus sous chiffre I, sont placées dans les enveloppes extérieures et envoyées par la poste ou par porteur, au

Service « Correspondance » de la
CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE,
16 avenue de l'Opéra,
Paris (1^{er})

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse et affranchie à 1,50 franc français.

B. — De Suisse en France occupée :

Les lettres, leurs annexes éventuelles et les enveloppes intérieures affranchies et adressées d'après les conditions énumérées ci-dessus sous chiffre I, sont placées dans les enveloppes extérieures et envoyées, par la poste ou par porteur, au

Service « Correspondance » de la
CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE
44 rue Molière,
Lyon (6^e)

Il n'est pas nécessaire d'y joindre une lettre d'accompagnement à l'adresse de la Compagnie. Si l'expéditeur désire qu'il lui soit accusé réception de son envoi, il doit y annexer une enveloppe à son adresse, accompagnée d'un coupon-réponse supplémentaire.

Si le nombre des lettres remises par un même expéditeur est trop élevé, elles sont échelonnées sur plusieurs courriers successifs.

L'expédition des courriers par la Compagnie a lieu les cinq premiers jours de la semaine. Les lettres peuvent lui être apportées à Paris ou à Lyon ces mêmes jours, de 10 à 12 et de 14 à 16 heures, mais sans que l'on puisse garantir qu'elles soient expédiées immédiatement.

SECOND SYSTÈME

(Expédition sous simple enveloppe)

I. — Établissement des lettres

1^o à 8^o Mêmes conditions que pour le 1^{er} système.

9^o Chaque lettre est envoyée sous simple enveloppe à l'adresse **exacte et complète** du destinataire.

10^o L'enveloppe mentionnée dans le paragraphe précédent **ne doit pas être collée, mais rester ouverte**.

11^o Mêmes conditions que pour le 1^{er} système.

12^o Les enveloppes des lettres allant de Suisse en France occupée doivent être affranchies par les soins de l'expéditeur à raison de 0,30 franc suisse pour une enveloppe pesant jusqu'à 20 grammes, et 0,20 franc suisse de surtaxe par tranche de 20 grammes supplémentaires, jusqu'à un maximum de 2 kilogrammes.

II. — Remise des lettres

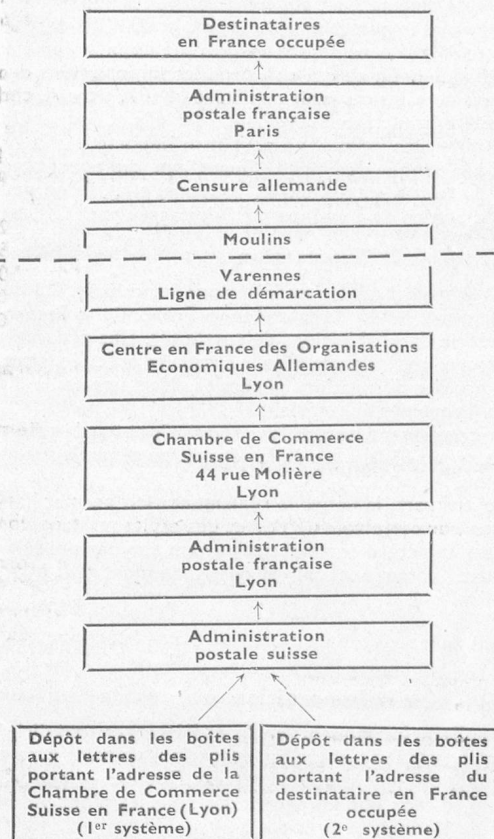
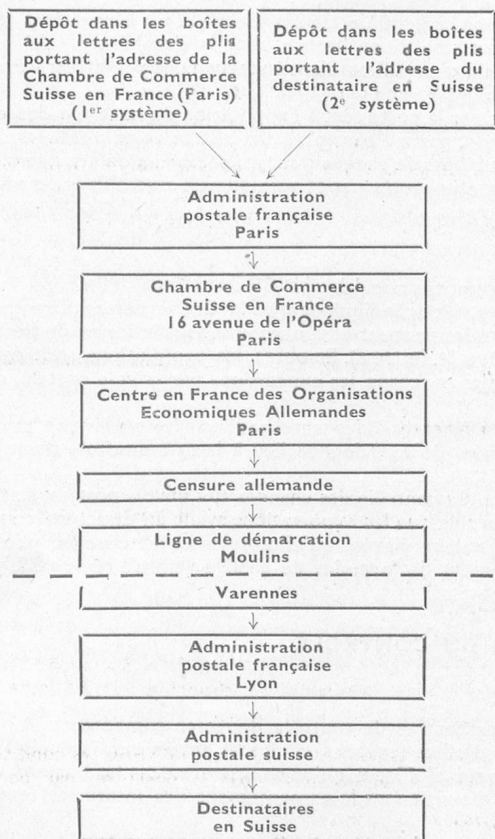
Les lettres établies conformément aux règles indiquées ci-dessus sont déposées dans les boîtes aux lettres ordinaires en France occupée et en Suisse.

Comme indiqué au début de la circulaire, les administrations postales, française et suisse, se chargent de faire parvenir ces lettres à notre Compagnie.

La Compagnie décline toute responsabilité quant à la **bonne marche des échanges de correspondance commerciale** entre la France occupée et la Suisse.

TABLEAU de L'ACHEMINEMENT de la CORRESPONDANCE COMMERCIALE de FRANCE OCCUPÉE en SUISSE et VICE VERSA

DE FRANCE OCCUPÉE EN SUISSE



DE SUISSE EN FRANCE OCCUPÉE

CIRCULAIRE N° 92

CONTROLE DES DOUANES FRANÇAISES SUR LES ENVOIS IMPORTÉS OU EXPORTÉS PAR LA POSTE

Les pouvoirs conférés au Service des Douanes français, en matière de contrôle sur les envois postaux étaient définis jusqu'ici par l'article 4 de la loi du 9 août 1925. Ils ne concernaient que l'importation, et seulement celle des plis et paquets renfermant des objets passibles de droits de douane ou frappés de prohibition.

Une loi du 5 février 1942, publiée dans le « Journal Officiel » N° 63 du 14 mars 1942 (1) a étendu cette compétence, d'une part, à l'importation des plis et paquets dont le contenu est soumis à des restrictions ou à des formalités à l'entrée, et, d'autre part, à tous les envois passibles de droits de sortie ou dont l'exportation est prohibée ou soumise à des restrictions ou à des formalités particulières.

Nous étudierons successivement les buts du contrôle, son organisation et les conséquences en cas d'erreur ou de fraude de la part des expéditeurs.

A. — BUTS DU CONTROLE

1° Importation

Nous avons rappelé dans notre circulaire N° 87 du 23 avril 1942, publiée dans le numéro d'avril 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », qu'une prohibition générale d'importation existe en France depuis le début de la guerre, et que des dérogations spéciales sont accordées sous la forme de licences. Nous avons indiqué également qu'il y avait, outre ces dérogations spéciales, des dérogations générales. Trois d'entre elles intéressent les importations par la voie postale :

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés par nos Adhérents au Siège de notre Compagnie (16 avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}) ou à celui de nos Sections de Lyon (44 rue Molière) et de Marseille (7 rue d'Arcole).

- Les envois par la poste, ne présentant pas un caractère commercial, adressés par des particuliers à des particuliers, à l'exclusion des envois multiples par la même personne au même destinataire.
- Les échantillons, ayant ou non une valeur marchande.
- Les journaux, publications périodiques, livres en langue française ou étrangère et musique imprimée, sous la réserve qu'un accord de paiement ait été conclu entre les importateurs et l'Office des Changes.

Toutes les importations par la voie postale de marchandises non susceptibles de bénéficier de ces dérogations générales tombent sous la règle commune et doivent donner lieu à la présentation d'une licence (voir la circulaire N° 87 précitée, titre B, chiffre 2°). En ce qui concerne les importations de Suisse un « certificat d'accompagnement » doit être également présenté dans certains cas (voir circulaire N° 87, titre A, chiffre 2°).

D'autre part, cette surveillance des plis et paquets importés par la poste sert à l'application du contrôle des changes. L'or, sous toutes ses formes, ne peut être importé par la voie postale, comme par toutes les autres voies d'ailleurs, que s'il est adressé à la Banque de France. Quant aux capitaux (monnaies et billets de banque français, coloniaux ou étrangers, valeurs mobilières de toutes sortes, titres, coupons, etc.), ils ne peuvent être importés par la voie postale que s'ils sont adressés à la Banque de France ou à un intermédiaire agréé par l'Office des Changes.

2° Exportation

Le régime actuel des exportations françaises a été décrit dans notre circulaire N° 89 du 27 mai 1942, publiée dans le numéro de mai 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse ». Nous indiquons que le Gouvernement français avait édicté une série de prohibitions de sortie (1). Des dérogations spéciales peuvent être obtenues sous la forme de licences, en suivant la procédure indiquée dans la circulaire précitée (titre A, chiffre 1°, lettre a). En outre, les prohibitions sont également tempérées par des dérogations générales. Mais une seule d'entre elles concerne les expéditions par la voie postale, celle qui est faite en faveur des échantillons.

Par conséquent, toutes les exportations par la voie postale, afférentes à des marchandises visées par une prohibition de sortie et ne bénéficiant pas de la dérogation générale sus-mentionnée, doivent donner lieu à la présentation d'une licence d'exportation.

D'autre part, la nouvelle réglementation permet l'application du contrôle des changes aux envois postaux et empêche l'exportation par cette voie de l'or et des capitaux. Rappelons au surplus que les exportations ayant un caractère commercial ou celles sans caractère commercial portant sur des produits d'une valeur élevée, qu'elles soient effectuées par une voie ou par une autre, notamment par la poste, donnent lieu à l'établissement de formules de change (circulaire N° 89, titre A, chiffre 1°, lettre c).

B. — ORGANISATION DU CONTROLE

1° Importation

Les plis ou les paquets venant de l'étranger sont dirigés sur les Centres de contrôle douanier compétents. Au Centre, une distinction est faite entre les envois qui peuvent être ouverts d'office (envois non clos et envois sur lesquels les expéditeurs ont apposé une étiquette verte « Douane — peut être ouvert d'office » qu'on se procure dans les bureaux de poste à l'étranger) et ceux que les agents des douanes n'ont pas le droit d'ouvrir sans le consentement des intéressés (envois clos dépourvus de l'étiquette précitée).

Si les agents des douanes désirent vérifier un envoi de la seconde catégorie, ils apposent sur le pli ou le paquet une étiquette bicolore, mi-verte, mi-rouge, « Réquisition ». Ce dernier est alors acheminé par la poste, accompagné d'un bulletin de renseignements. Le receveur des Postes qui délivre le pli ou le paquet, l'ouvre en présence du destinataire et décrit ensuite le contenu au Centre de contrôle douanier intéressé au moyen du bulletin de renseignements précité.

2° Exportation

Les envois destinés à l'étranger sont remis aux Centres de contrôle douanier compétents. En ce qui concerne le droit d'ouvrir les plis et paquets, la même distinction est faite qu'en matière d'importation. Les intéressés se procurent les étiquettes vertes dans les bureaux de poste français.

Lorsque les agents des douanes veulent ouvrir un pli ou un paquet clos non revêtu de l'étiquette, ils adressent à l'expéditeur un avis. Si l'intéressé ne fait pas parvenir sa réponse dans les huit jours, le pli est ouvert d'office. Si l'expéditeur demande que l'ouverture ait lieu en sa présence, au bureau de poste de départ, le pli ou le paquet est renvoyé à ce bureau, avec un bulletin de renseignements de même nature que celui dont il a été parlé à propos de l'importation.

C. — CAS D'ERREUR OU DE FRAUDE

Les envois, revêtus de l'étiquette réglementaire, reconnus contenir des objets frappés de prohibition sont renvoyés à l'expéditeur avec indication des motifs pour lesquels ils ne peuvent pas être distribués. Toutefois, en ce qui concerne les objets ou marchandises soumis à l'autorisation d'importation, l'absence de la licence n'entraîne pas le retour d'office. Le destinataire est invité à produire les pièces manquantes dans un délai de quinze jours, après lequel le pli ou le paquet est refoulé. A l'exportation, au contraire, si la licence d'exportation ou la formule d'engagement de change est absente, le retour d'office a lieu.

Les envois, non revêtus de l'étiquette réglementaire, reconnus contenir des objets simplement passibles de droits, sont saisissables. Néanmoins, sauf le cas de soupçon d'abus, les douanes peuvent se borner à recouvrer le montant des droits et taxes exigibles ou admettre l'expéditeur ou le destinataire au bénéfice d'une transaction.

Les envois, non revêtus de l'étiquette réglementaire, reconnus contenir des objets frappés de prohibition sont dans tous les cas saisis. Si la gravité de l'infraction le justifie, procès-verbal est dressé en vue de faire prononcer les pénalités prévues par la loi.

(1) La liste des produits non visés par une interdiction d'exportation a été reproduite dans le numéro de décembre 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse ».

CIRCULAIRE N° 93**NOUVEAU RÉGIME DU RENOUVELLEMENT DES LICENCES FRANÇAISES
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION NON UTILISÉES**

Un avis aux importateurs et aux exportateurs, publié dans le « Journal Officiel » n° 124 du 24 mai 1942 donne des indications intéressantes sur la question du renouvellement des licences non utilisées.

Les licences délivrées pour des importations de Suisse ou pour des exportations vers ce pays sont valables cent vingt jours. Dans ce délai n'est pas compris le jour de la délivrance de la licence (date indiquée par le Service des licences d'importation et d'exportation du Ministère des Finances).

Les licences ne sont plus susceptibles, désormais, d'être prorogées. Il est recommandé aux intéressés, qui ont acquis la quasi-certitude que leurs licences ne pourront pas être utilisées en tout ou en partie avant leur péremption, d'introduire de nouvelles demandes d'autorisation d'importation et d'exportation sans attendre l'expiration des délais.

Les nouvelles demandes (formulaire AC dans le cas d'une importation, formulaire OI dans celui d'une exportation (1), doivent être revêtues de la mention suivante, inscrite en caractères très apparents, en tête du formulaire :

« En remplacement total ou partiel de la licence n°... délivrée à (Paris ou Vichy), le.... et venue à expiration le..... »

Les numéros et date de délivrance à indiquer sont ceux portés par le Service des licences d'importation et d'exportation dans la case réservée au Ministère des Finances. Il y a également intérêt à reproduire, à la suite du numéro sus-visé, le numéro d'enregistrement donné par le Secrétariat d'Etat responsable et qui figure généralement en haut et à droite de l'imprimé.

Les nouveaux formulaires de demande ainsi établis sont envoyés directement par les intéressés au Secrétariat d'Etat responsable, avec l'ancienne licence, ou, à défaut, avec une note brève rappelant le numéro et la date de ladite licence ainsi que le tonnage restant à utiliser.

Il est donc bien entendu qu'il peut y avoir une différence quant au poids et à la valeur, entre la nouvelle demande et l'ancienne licence, lorsque cette dernière a pu être utilisée en partie.

A propos de ce nouveau système de renouvellement des licences, nous rappelons qu'en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importation relatives à des machines ou appareils, il est possible de remédier à la limitation à cent vingt jours de la validité des licences en sollicitant du Secrétariat d'Etat responsable un engagement de délivrance de licence d'importation. Cet engagement est valable pendant deux mois. Par conséquent, dès qu'il est en possession de cet engagement, l'importateur peut passer sa commande à l'étranger. S'il dépose sa demande d'autorisation d'importation juste avant l'expiration du délai de deux mois, l'opération d'importation pourra s'étendre sur une période presque égale à six mois.

CIRCULAIRE N° 94**AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES
DEMANDES D'AUTORISATIONS D'IMPORTATION DÉPOSÉES EN ZONE OCCUPÉE**

Dans notre circulaire N° 87 du 23 avril 1942, relative au régime des importations suisses en France et publiée dans le numéro d'avril 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous vous avons indiqué (titre B, chiffre 2°, 3° alinéa) que c'était une Commission interministérielle siégeant à Vichy qui prenait dans tous les cas la décision finale de délivrer ou de refuser une licence d'importation de marchandises suisses. Par conséquent, une demande d'autorisation d'importation qui était déposée auprès d'un Secrétariat d'Etat responsable de Paris, était transmise à Vichy munie de l'avis technique dudit Secrétariat. Elle revenait ensuite à Paris, acceptée ou refusée. Cette procédure allongeait considérablement les délais d'instruction des demandes déposées en France occupée.

Depuis le 1^{er} mai dernier cet échelon de Vichy a été supprimé pour les demandes faites en France occupée. Nous sommes persuadés que cette modification facilitera la tâche si compliquée des importateurs de marchandises suisses établis en zone occupée. Nous sommes très heureux de constater que les interventions que nous avons faites en vue de la suppression de ce détour par Vichy ont abouti.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France

Le Secrétaire Général :

G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

J. L'HUILLIER.

(1) Voir nos circulaires n° 87 et 89 relatives au régime des importations suisses en France et des exportations françaises en Suisse publiées respectivement dans les n° 8 d'avril et de mai 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse ».